

# Le dirigeant face à ses difficultés

**Me Pascal JULIEN SAINT-AMAND**

Notaire, ancien avocat fiscaliste,  
Docteur en droit français et en droit européen,

**Marc LASFARGUES,**

Directeur d'agence  
Generali

**GROUPE ALTHÉMIS**

79, rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris

Tél : 01.44.01.25.17

[pjsa@paris.notaires.fr](mailto:pjsa@paris.notaires.fr)

# Plan

I. Le risque d'invalidité :

II. Le risque décès

III. Le risque de divorce

# **I. LE RISQUE EN CAS DE VIE:**

## **A. RISQUE D'INCAPACITÉ : LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE**

## **B. RISQUE D'INVALIDITE : L'ASSURANCE INVALIDITÉ**

## **C. RISQUE DE RESPONSABILITE CIVILE**

# I. Le risque d'incapacité :

## A. le Mandat de Protection Future

Le mandant de protection future : un outil pour pallier le risque de vulnérabilité

A.1. Présentation générale

A.2. Exécution, contrôle et fin du mandat



**I. LE RISQUE D'INCAPACITE :**  
**A. LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE**  
**1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

# I. Le risque d'incapacité :

## A.1. le MPF. Présentation générale

1. Principe
2. Types de mandat
3. Conditions de fond
4. Conditions de forme
5. Contenu du mandat
6. Pouvoirs du mandataire relatif au patrimoine
7. Pouvoirs du mandataire relatif à la personne

# I. Le risque d'incapacité :

## A1. le MPF : Présentation générale

### 1. Principe (Art. 477 al 1 C. civ)

Existe déjà dans d'autres pays : Allemagne, Espagne, Québec notamment.

# I. Le risque d'incapacité : le MPF

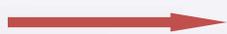
## A. Présentation générale

### 1. Principe

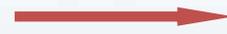
Causes de l'art. 425 :

*« altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de sa volonté. »*

**1 mandant**



**1 mandataire désigné  
par avance**



**1 mission définie**

# I. Le risque d'incapacité :

## A1. Le MPF : Présentation générale

### 2. Types de mandat

- Mandat pour soi-même : le pouvoir d'organiser à l'avance sa propre protection
- Mandat pour autrui : le pouvoir d'organiser à l'avance la protection de son ou ses enfant(s) mineur(s) ou incapable(s) majeur(s)

# I. Le risque d'incapacité

## A1. Le MPF : Présentation générale

### 3. Conditions de fond

- Le mandant (**mandat pour soi-même**) : un majeur non placé sous tutelle ou un mineur émancipé
  - cas général : le mandant contracte seul
  - cas particulier du majeur sous curatelle : il contracte avec l'assistance du curateur
- Le mandant (**mandat pour autrui**) : parents non placés en tutelle ou curatelle, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur

# I. Le risque d'incapacité : le MPF

## A. Présentation générale

### 3. Conditions de fond

- Le mandataire : une ou plusieurs personnes physiques ou morales (C. civ. art. 812)
  - toute personne physique  
*(personne morale inscrite sur la liste des MJPM : Mandataire Judiciaire à La Protection Des Majeurs)*
  - ayant la pleine capacité civile
  - mêmes conditions que pour les charges tutélaires
  - il doit accepter le mandat **avant** l'altération des facultés du mandant

# I. Le risque d'incapacité : le MPF

## A. Présentation générale

### 4. Conditions de forme

- Le mandat pour soi-même :
  - acte notarié
  - acte sous seing privé (plus léger) mais moins de pouvoir
- Le mandat pour autrui : acte notarié obligatoire

# I. Le risque d'incapacité : le MPF

## A. Présentation générale

### 4. Conditions de forme

Avantages de la forme authentique

- possibilité de confier des pouvoirs plus étendus
- conservation du mandat par le notaire
- rôle de conseil du notaire
- protection la plus souple et la plus efficiente

# I. Le risque d'incapacité : le MPF

## A. Présentation générale

### 5. Contenu du mandat

- Protection personnelle
  - largement encadrée par la loi
  - liberté du mandat : prévoir que le mandat portera ou non sur la protection de la personne, mais dès lors que ce choix est fait, la protection est fixée par les articles 457-1 à 459-2 C. civ., toute clause contraire est réputée non écrite

# I. Le risque d'incapacité : le MPF

## A. Présentation générale

### 5. Contenu du mandat

- Protection patrimoniale
  - fixe librement l'étendue de la mission
  - totalité du patrimoine ou certains biens déterminés

Le mandat peut couvrir la protection personnelle et patrimoniale ou l'une ou l'autre seulement, ou encore une fraction de l'une et/ou l'autre

# I. Le risque d'incapacité : le MPF

## A. Présentation générale

### 6. Pouvoirs du mandataire relatifs au patrimoine

- Mandat par acte authentique
  - le mandataire peut effectuer tous les actes (administration, gestion et disposition)
  - possibilité de prévoir dans le mandat
    - des pouvoirs différenciés selon les biens
    - des mandataires différents selon les biens

# I. Le risque d'incapacité : le MPF

## A. Présentation générale

### 6. Pouvoirs du mandataire relatifs au patrimoine

- Mandat sous seing privé
  - pouvoirs réduits
  - le mandataire ne peut effectuer que les actes conservatoires et actes d'administration nécessaires à la gestion du patrimoine

# I. Le risque d'incapacité : le MPF

## A. Présentation générale

### **6. Pouvoirs du mandataire relatifs au patrimoine**

Cas particulier de la résidence principale et des meubles du mandant

Principe : le mandataire ne peut en disposer seul

Exception : en cas de nécessité si l'intérêt du mandant le commande (exemple si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement : il faut un avis de médecin).

# I. Le risque d'incapacité : le MPF

## A. Présentation générale

### 6. Pouvoirs du mandataire relatifs au patrimoine

Conseil pratique : lorsque l'on donne au mandataire le pouvoir de vendre certains biens (mandat notarié), il peut être intéressant d'indiquer

- que l'on souhaite maintenir un certain train de vie, et qu'il ne faudra pas hésiter à « consommer » certains investissements, qui ont été constitués à cette fin
- un ordre de priorité si des cessions deviennent nécessaires (en priorité mon portefeuille titres, puis ma résidence secondaire, puis...)

# I. Le risque d'incapacité : le MPF

## A. Présentation générale

### **7. Pouvoirs du mandataire relatifs à la personne**

*La personne protégée (le MANDANT) reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état... toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un effet de sa part (C. civ. art. 457-1).*

# I. Le risque d'incapacité : le MPF

## A. Présentation générale

### 7. Pouvoirs du mandataire relatifs à la personne

Conseil : l'idéal est de donner dans le mandant des indications sur la façon dont on entend poursuivre sa vie personnelle :

- lieu de résidence, maintien à domicile à tout prix, choix d'une maison de retraite, hébergement chez tel proche
- dispositions en matière de loisirs
- souhaite de maintenir ou non des relations personnelles avec telles personnes
- lieu de vacances

Les lignes de conduite peuvent même porter sur les animaux domestiques.

*Le MANDATAIRE ne pourrait toutefois accomplir les actes dont la nature implique un consentement strictement personnel.*

*Le MANDATAIRE ne pourrait non plus, sauf urgence, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle du MANDATAIRE ou à l'intimité de sa vie privée.*



# **I. LE RISQUE D'INCAPACITÉ :**

## **A.2. LE MPF : Exécution, contrôle et fin du mandat**

# I. Le risque d'incapacité :

## A.2. le MPF : Exécution, contrôle et fin du mandat

1. Prise d'effet du mandat
2. Mission et obligations du mandataire
3. Contrôle et responsabilité
4. Rémunération du mandataire
5. Illustration

# I. Le risque d'incapacité :

## A2. MPF : Exécution, contrôle et fin du mandat

### 1. Prise d'effet du mandat

- Mandat pour soi-même
  - Le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts (C. civ. art. 481)
  - Formalité au greffe TI (pièce identité + certificat médical) en présence du mandant si possible
  - Aucune mesure de publicité prévue par la loi ! attention !

# I. Le risque d'incapacité :

## A2. MPF : Exécution, contrôle et fin du mandat

### 1. Prise d'effet du mandat

- Mandat pour soi-même

Attention aux aspects psychologiques : le mandataire doit se présenter au tribunal, accompagné du mandant, sauf s'il est établi, par certificat médical, que sa présence est incompatible avec son état de santé.

Cette phase de déclenchement est délicate et nécessite un climat de confiance entre le mandant et le mandataire. Le déplacement au tribunal peut avoir un côté traumatisant. Idéalement, si l'état de santé du mandant le permet, la décision doit être concertée, ou mieux encore déclenchée par lui.

# I. Le risque d'incapacité :

## A2. MPF : Exécution, contrôle et fin du mandat

### 1. Prise d'effet du mandat

- Mandat pour autrui
  - soit lors du décès du mandant
  - soit lorsqu'il ne peut plus prendre soin de son enfant
  - même formalité au greffe du TI

# I. Le risque d'incapacité :

## A2. MPF : Exécution, contrôle et fin du mandat

### 2. Mission et obligations du mandataire

- Le mandataire doit exécuter personnellement sa mission
- Inventaire des biens lors de son entrée en fonction

# I. Le risque d'incapacité :

## A2. MPF : Exécution, contrôle et fin du mandat

### 3. Contrôle

- Compte annuel de la gestion
  - mandat notarié : l'adresser au notaire pour contrôle
  - mandat SSP
    - *établi selon modèle défini par décret : les comptes sont adressés à la personne désignée par le mandat pour contrôler son action*
    - *mandat rédigé librement et contresigné par un avocat : les comptes sont vérifiés selon les modalités définies par le mandat*

Possibilité de confier à un tiers une mission d'audit (exemple : confier à un expert comptable l'établissement d'un bilan annuel et d'un compte d'exploitation personnel simplifié)

- Conservation des comptes des 5 dernières années.

# I. Le risque d'incapacité :

## A2. MPF : Exécution, contrôle et fin du mandat

### 4. Rémunération du mandataire

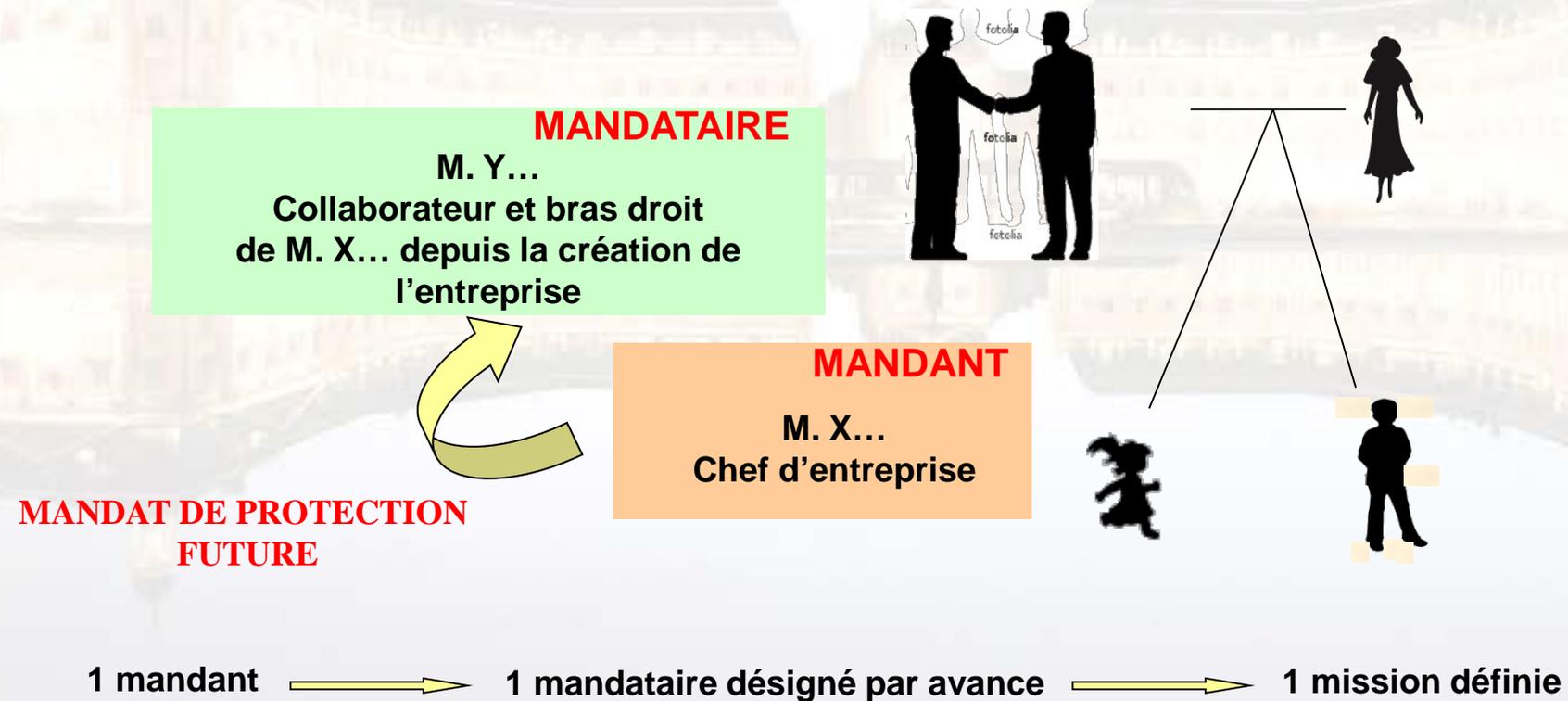
- Principe : gratuité
- Exception : stipulation d'une rémunération. Possibilité de prévoir dans le mandat une rémunération du mandataire.

Attention, si une rémunération est prévue, la responsabilité du mandataire pour faute de gestion est plus rigoureusement appliquée.

# I. Le risque d'incapacité :

## A2. MPF : Exécution, contrôle et fin du mandat

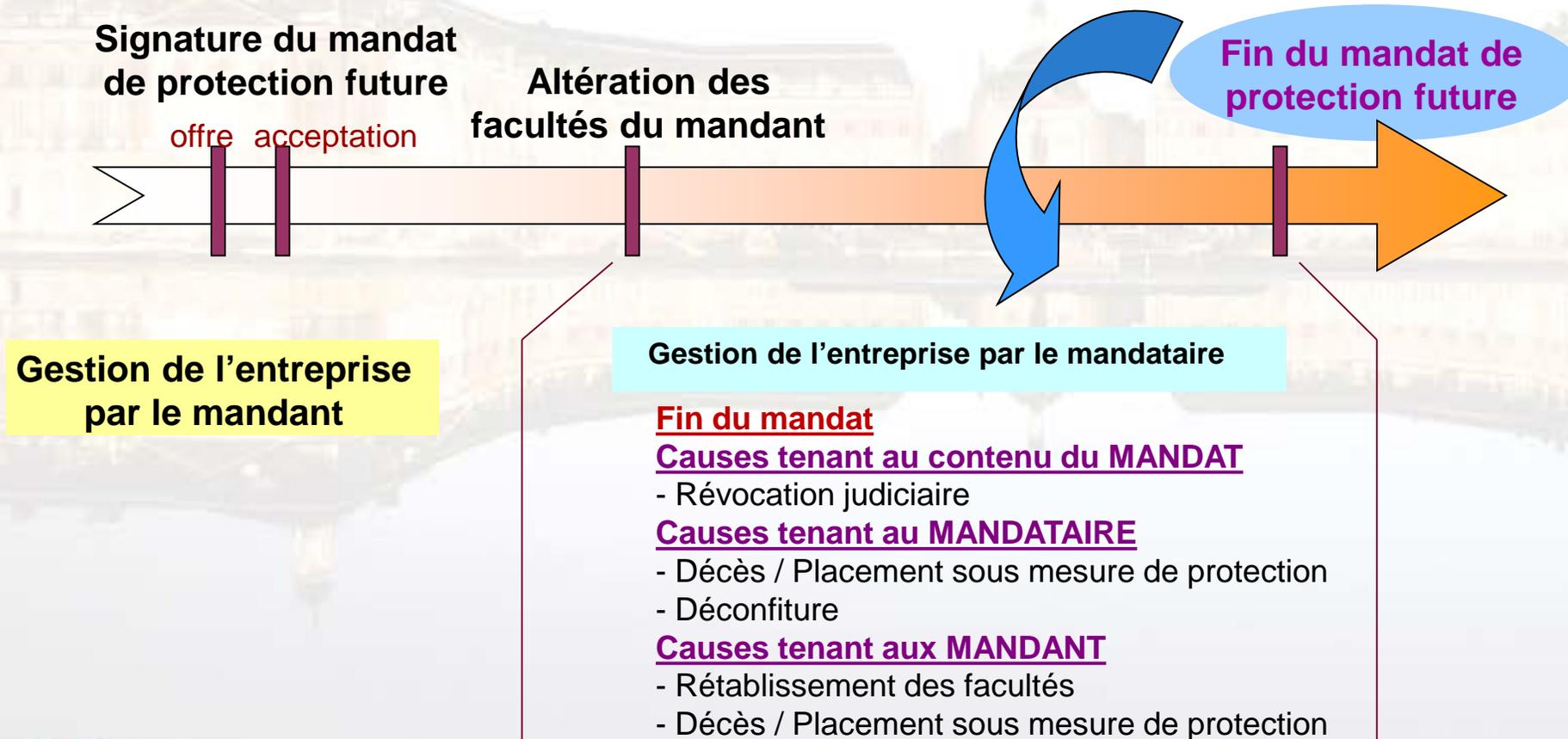
### 5. Illustration



# I. Le risque d'incapacité :

## A2. MPF : Exécution, contrôle et fin du mandat

### 5. Illustration



# I. Le risque en cas de vie

## B. L'assurance invalidité

- Aspects financiers la protection par l'assurance
  - Mécanisme de la prévoyance :
    - transférer le risque à un organisme qui verse une prestation dont le montant et le forme ont été fixés par avance
    - Plusieurs niveaux de prestations existent:
      - Régime légal : différent selon les professions
      - Régimes complémentaire
    - Point de complexité : une grande diversité  
La démarche : la définition de l'objectif, l'audit de la couverture existante et la définition dde l'assurance complémentaire à mettre en place.

# I. Le risque en cas de vie

## B. L'assurance invalidité

### – Mécanisme de la prévoyance :

- Point d'attention : le transfert de rémunération vers les dividendes non chargés en SAS qui peuvent déséquilibrer la protection sociale du chef d'entreprise.
- Point de complexité : une grande diversité
- La démarche :
  - ➔ la définition de l'objectif,
  - ➔ l'audit de la couverture existante et
  - ➔ la définition de l'assurance complémentaire à mettre en place.

# I. Le risque en cas de vie :

## B. L'assurance invalidité

- Les bonnes questions à se poser
  - D'un point de vue personnel et professionnel

Questions	
	INCAPACITE
Personnelles	La famille maintient-elle son niveau de vie ? Mes charges sont-elles couvertes ? Mes emprunts en cours sont-ils couverts par ailleurs?
Professionnelles	<b>Financier</b> Le trésorerie de remplacement peut-elle assurer un complément de revenus? Qui est habilité à prendre des décisions , à valider et signer



# I. Le risque en cas de vie :

## B. L'assurance invalidité

- Les solutions

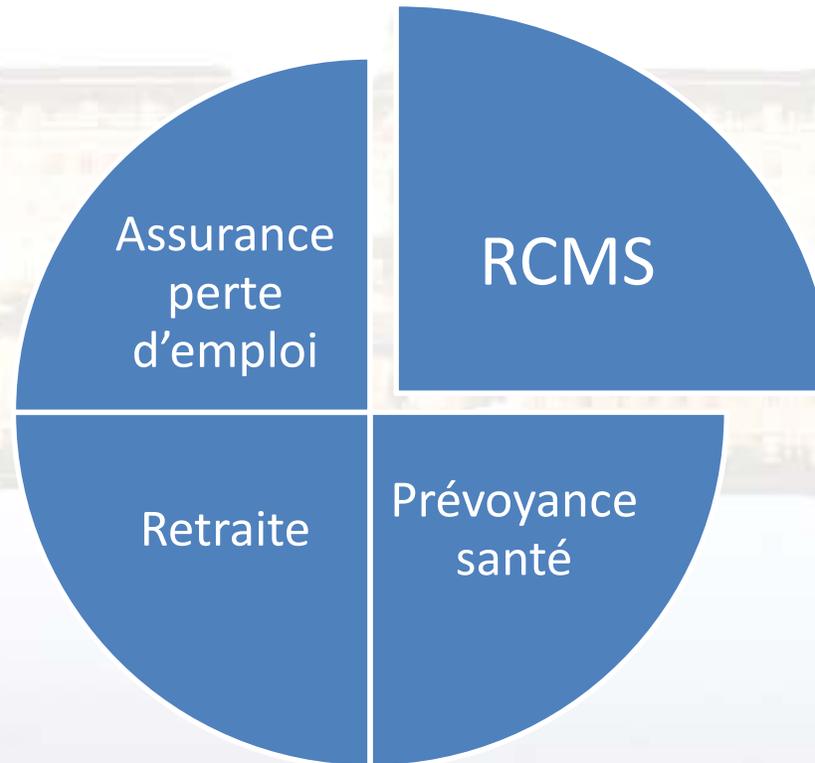
- Financier :

- Evaluer les besoins de court terme et long terme en fonction des prestations versées par les régimes obligatoires et des revenus complémentaires possibles pour le dirigeant
    - Mise en place de solutions assurantielles (match forfaitaire/indemnitaire pour les TNS), veiller à l'âge d'entrée et à la sélection médicale pour les solutions individuelles.

# I. Le risque en cas de vie :

## C. Les risques liés à la responsabilité civile des mandataires sociaux

– La responsabilité civile du mandataire social



La protection du dirigeant

# I. Le risque en cas de vie

## C. Les risques liés à la responsabilité civile des mandataires sociaux

- Diriger une entreprise : un métier à risque?
  - Quelques exemples



Infractions aux lois et règlements



Violation des statuts et du règlement intérieur complétant les statuts



Faute de gestion

# La responsabilité du mandataire social : de quoi parle-t-on?

## MANDATAIRE SOCIAL : RESPONSABILITE DE QUI PARLE-T-ON ?

### Dirigeants de droit

- Toute personne physique ayant accepté un mandat social dûment délivré par l'entreprise pour des fonctions de direction, gestion, ou d'administration,

### Exemples

- Le président
- Le directeur général
- Les administrateurs ou directoire
- Les représentants permanents
- Le ou les gérants

### Dirigeants de fait

- Toute personne effectuant des actes de gestion, d'administration ou de direction, avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir
- Définition de la Jurisprudence « action positive de gestion et de direction » (Cass)

### Exemples

- Frère du gérant qui signe les chèques

# La responsabilité du mandataire social : qui peut rechercher la responsabilité des dirigeants?



# RISQUES EN CAS DE VIE

- Objectifs d'une police Responsabilité Civile du Mandataire social?
  - La police RCMS permet de protéger le patrimoine personnel des dirigeants en prenant en charge les conséquences de la mise en jeu de leur responsabilité personnelle de dirigeant. Elle prend notamment en charge :
    - Les dommages et intérêts, règlements et autres frais que le dirigeant serait tenu de payer suite à une réclamation
    - Les frais consécutifs à l'examen du dossier et de la défense du dirigeant
    - Les frais de défense en cas de réclamation conjointe faites à l'encontre des dirigeants et de la personne morale souscripteur
    - Les réclamations présentées à l'encontre d'un employé dans le cadre de fautes liées aux relations sociales
    - Les frais engagés suite à une atteinte à la réputation
    - Les frais de soutien psychologique
    - Les frais de constitution de caution encourus dans le cadre de toute réglementation
    - Les frais engagés en cas d'examen de votre situation fiscale personnel

# RISQUES EN CAS DE VIE

- Mise en place d'une police Responsabilité Civile du Mandataire social?
  - Souscription individuelle ou de groupe?
  - Par l'entreprise ?
  - Quel coût ?



## II. LE RISQUE DÉCÈS

## II. Le risque décès

- A. Adaptation du régime matrimonial
- B. Rédaction d'un testament ou DEE
- C. Assurance-vie
- D. Assurance-décès
- E. Mandat posthume
- F. Adaptation des statuts
- G. Promesse de cession

## II. Le risque décès

### A. Adaptation du régime matrimonial

**Rappel** : en cas de décès

**Stade 1** : liquidation du régime matrimonial. Analyse du régime et liquidation en appliquant les prélèvements préciputaires, la clause d'attribution, etc

**Stade 2** : règlement de la succession. La dévolution dépend du testament ou de la donation au conjoint survivant ou en l'absence de telles dispositions, des dispositions légales.

## II. Le risque décès

### A. Adaptation du régime matrimonial

L'étendue de la protection du conjoint et celle des enfants dépend en premier lieu du régime matrimonial et des clauses qu'il contient.

#### 1. Principaux régimes

- Séparation de biens
- Participation aux acquêts
- Communauté réduite aux acquêts
- Communauté universelle

# II. Le risque décès

## A. Adaptation du régime matrimonial

### 2. Principales clauses

- Absence de clause
- Partage inégal de communauté
- Préciput
- Attribution intégrale au survivant

# II. Le risque décès

## B. Testament

### Rappel

- Succession ab intestat
- Succession en présence d'une donation entre époux
- Succession en présence d'un testament

## II. Le risque décès

### B. Testament

Pas de testament

Pas de cantonnement possible

Donation entre époux

Cantonnement possible

Les enfants ne sont pas visés

Action en réduction

Testament

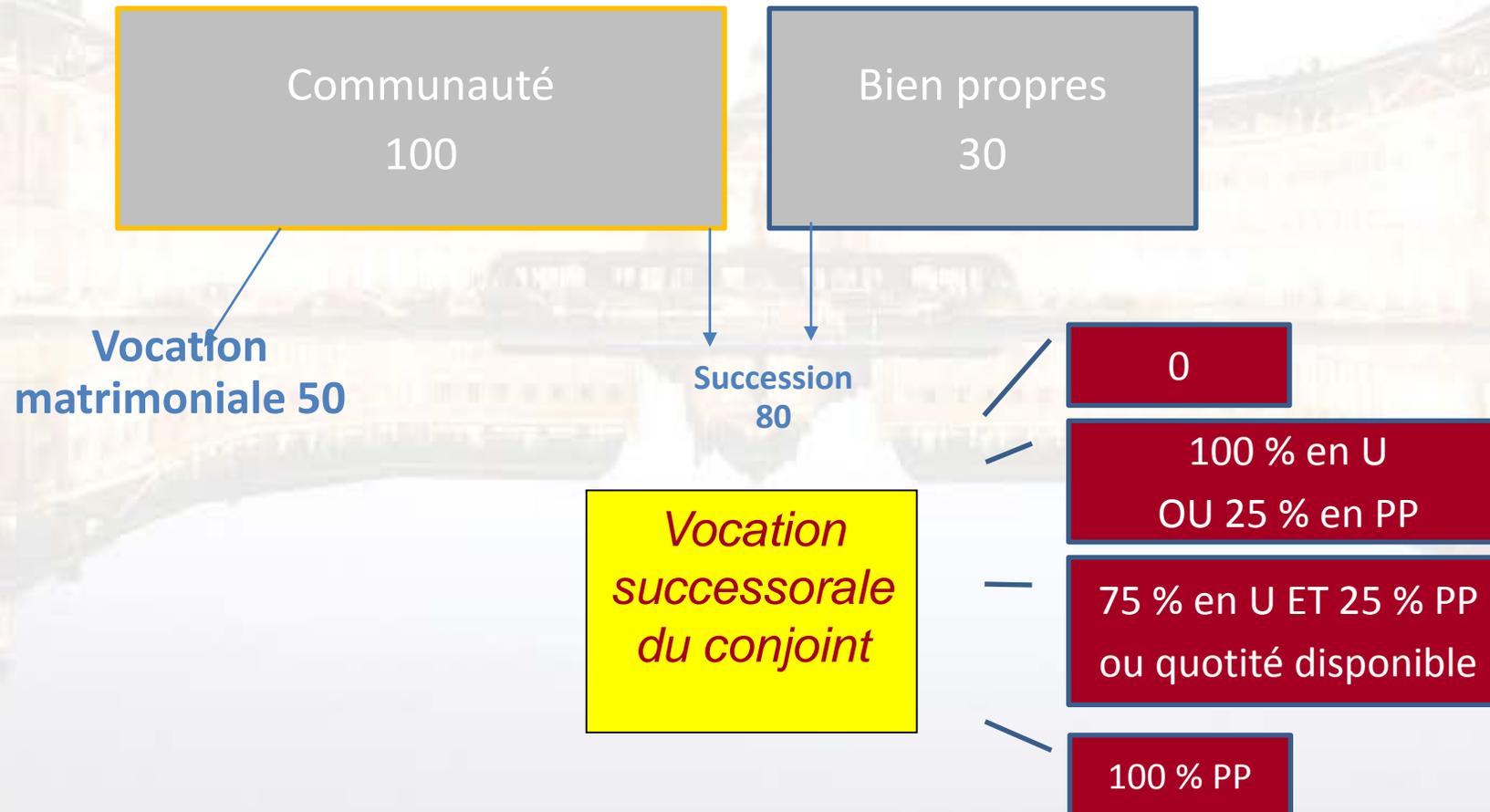
Cantonnement possible

Les enfants sont visés

Action en réduction

## II. Le risque décès

### B. Testament



## II. Le risque décès

### B. Testament

**Illustration** : communauté avec préciput + testament

Communauté  
100

Bien propres  
30

**Stade 1** : liquidation du régime. le conjoint prélève ou non en application du préciput. L'importance du prélèvement définit par différence ce qui reste dans la communauté

**Stade 2** : liquidation de la communauté.

Actif successoral = 50 % x communauté post préciput + 100 % biens propres

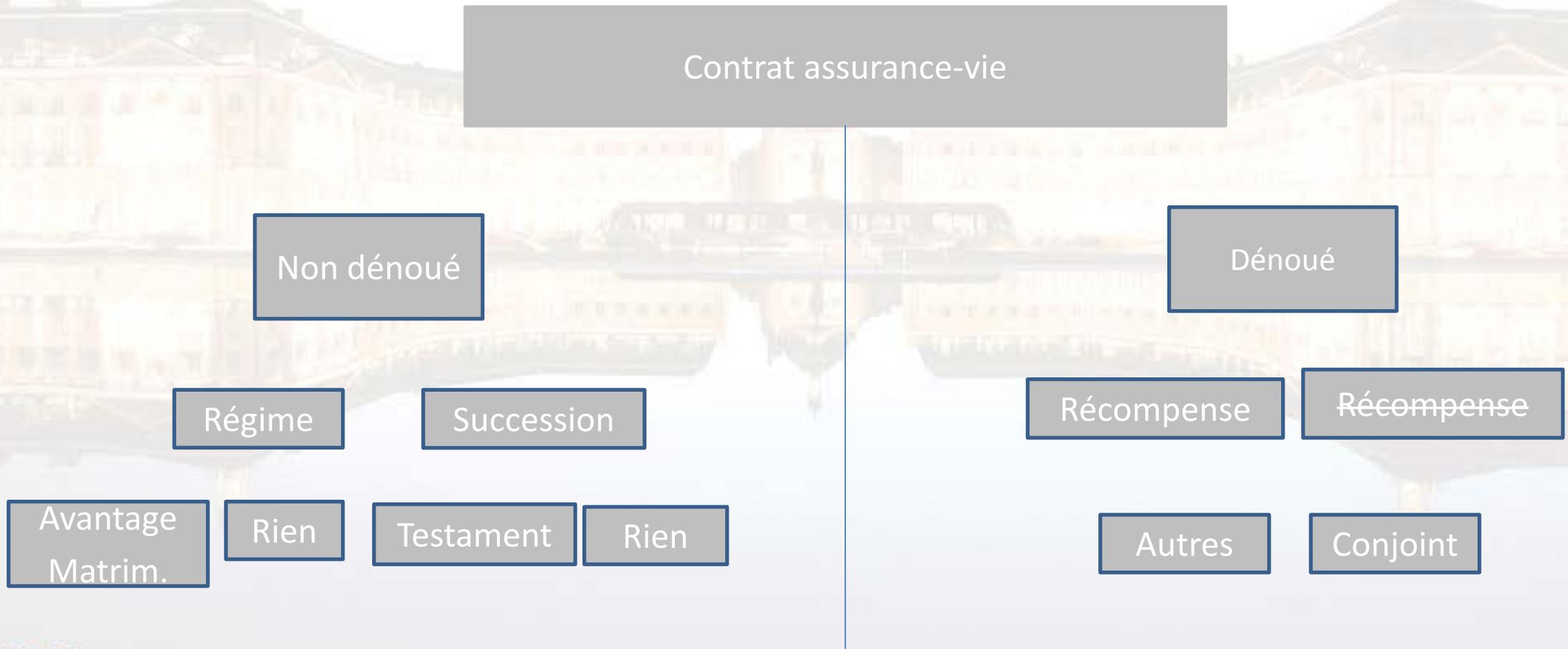
## II. Le risque décès

### C. Assurance-vie

- Souscripteurs : un des époux ou les deux époux
- Dénouement : au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>nd</sup> décès
- Bénéficiaires : clause bénéficiaire démembrée / à options

# II. Le risque décès

## C. Assurance-vie



## II. Le risque décès

### D. Assurance-décès

- Assurance homme-clé pour la société
- Assurance-décès de protection pour ses proches
- Assurance pour organiser le rachat des parts du défunt

# RISQUES EN CAS DE DECES

	Problématique	Solutions	Qui fait quoi?	Réponse assurances
Clauses bénéficiaires	<b>Financier</b> Combien à qui et pourquoi?	Rédaction sur-mesure	Expert-comptable Notaire et Assureur	DC/RE/Rente conjoint Souscription en bonne santé d'un contrat DC pour apport en garantie de prêts bancaires Environnement pro et perso
Pactes d'associés	<b>Organisation/Pouvoirs</b> Suite à décès, organiser le fonctionnement de l'entreprise et les pouvoirs	Rédaction sur mesure (rachats de parts, gouvernance...)	Expert-comptable Avocat, Notaires, Assureur	Homme-clé Garanties croisées d'associés
Montages spécifiques	Anticiper les conséquences personnelles et professionnelles du décès Optimisation	Montage Musel Rédaction sur-mesure	Expert-comptable Notaire Assureur	Emprunteur Homme-clé Garanties croisées d'associés Garantie porteur de part Garantie en revolving

# RISQUES EN CAS DE DECES

- Les solutions

- Montages prêts professionnels :

## Montage classique

- La banque se rembourse (1<sup>er</sup> rang)



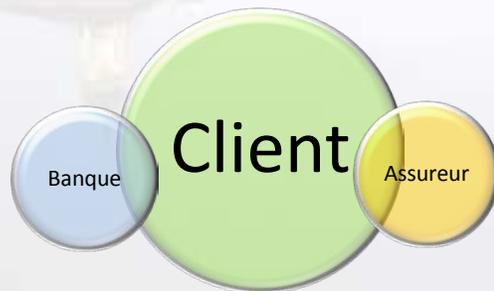
Extinction de la dette de l'entreprise et augmentation de l'actif successoral (droits de succession à prévoir)

Profit exceptionnel taxable à l'IR ou IS

- Le solde va aux ayants-droits (2<sup>ème</sup> ligne)

Capital reçu hors droits de succession

### Les intervenants au montage :



## Montage affiné

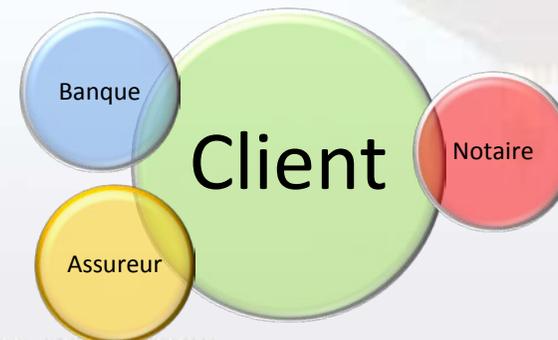
- Un bénéficiaire familial à charge de rembourser la dette
  - Séquestre notaire
  - ou
  - Nantissement en remboursement



Pas d'augmentation d'actifs générant un profit exceptionnel (entreprise)

Baisse de l'actif successoral par conservation de la dette (bénéficiaires)

### Les intervenants au montage :



# RISQUES EN CAS DE DECES

- Les solutions

- Que faire en cas de refus du montage Musel par la banque?

- <sup>er</sup> Suite au décès, la banque est remboursée au premier rang et engendre un profit exceptionnel taxable pour l'entreprise à l'IR ou à l'IS.
    - Pour couvrir l'impôt lié à ce profit exceptionnel, le dirigeant peut souscrire un contrat homme clé avec un capital décès versé à l'entreprise.

	Traitement de la cotisation société IR	Traitement de la cotisation société IS	Traitement de la prestation société IR ou IS
Garantie homme clé	Charges d'exploitation déductibles de l'exercice en cours à la date de leur échéance	Charges d'exploitation déductibles de l'exercice en cours à la date de leur échéance	Réintégration dans le résultat fiscal

## II. Le risque décès

### D. Assurance-décès

Le triptyque gagnant des clauses à options

- Vocation matrimoniale
- Vocation successorale
- Vocation assurantielle : assurance-vie et assurance-décès

# II. Le risque décès

## E. Le mandat posthume

Un nouvel outil pour protéger ses héritiers en cas de décès

1. Principe
2. Conditions de fond
3. Conditions de forme
4. Mandat posthume et entreprise
5. Combinaison avec le MPF
6. Combinaison avec le régime Dutreil

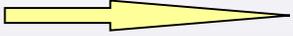
## II. Le risque décès

### E. Le mandat posthume

#### 1. Principe

C. civ. art. 812 al 1

« Toute personne peut donner à une ou plusieurs autres personnes, physiques ou morales, mandat d'administrer ou de gérer, sous réserve des pouvoirs confiés à l'exécuteur testamentaire, tout ou partie de sa succession pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs héritiers identifiés ».

1 mandataire désigné par le défunt  1 mission définie  1 finalité

# II. Le risque décès

## E. Le mandat posthume

### 2. Conditions de fond

#### Le MANDANT

- Un intérêt sérieux et légitime au regard de la personne de l'héritier ou du patrimoine successoral, précisément motivé (C. civ. 812-1-1)
- Une durée limitée, mais prorogeable judiciairement
  - Cas général : 2 ans
  - Cas particulier : 5 ans si inaptitude, âge des héritiers, gestion de biens professionnels
- Révocation libre

# II. Le risque décès

## E. Le mandat posthume

### 2. Conditions de fond

#### Le MANDATAIRE

- Une ou plusieurs personnes physiques ou morales (C. civ 812), y compris l'héritier. Exception : le notaire chargé du règlement de la succession
- Pleine capacité civile + ne pas être frappé d'une interdiction de gérer
- Accepter le mandat avant le décès du mandant
- Révocation libre

## II. Le risque décès

### E. Le mandat posthume

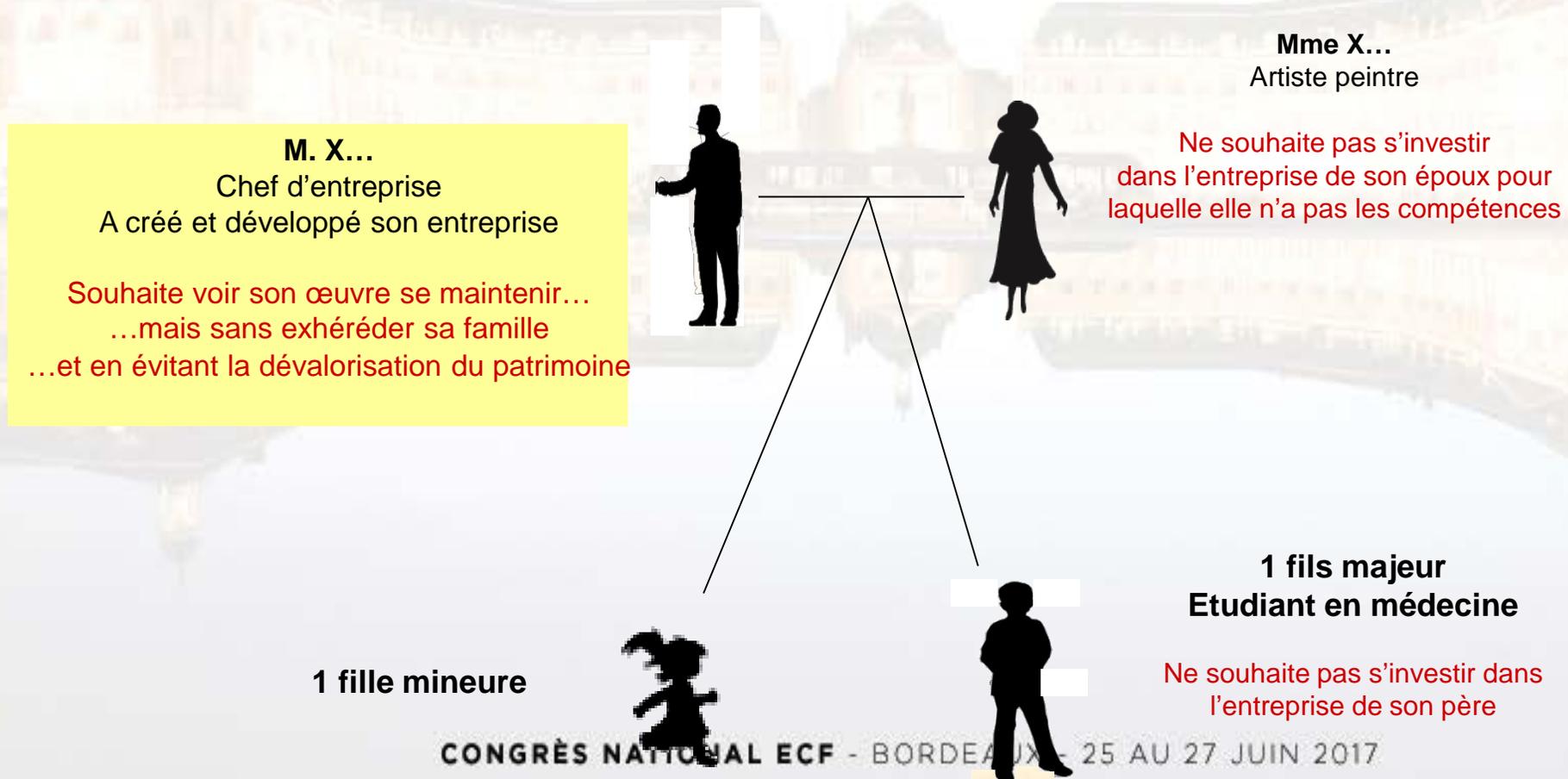
#### 3. Conditions de forme

- Acte authentique
  - pour l'offre
  - pour l'acceptation
- Raisons
  - Gravité de l'acte
  - Nécessité de conseil (décision éclairée)
  - Conservation du mandat (mention au FCDDV)

# II. Le risque décès

## E. Le mandat posthume

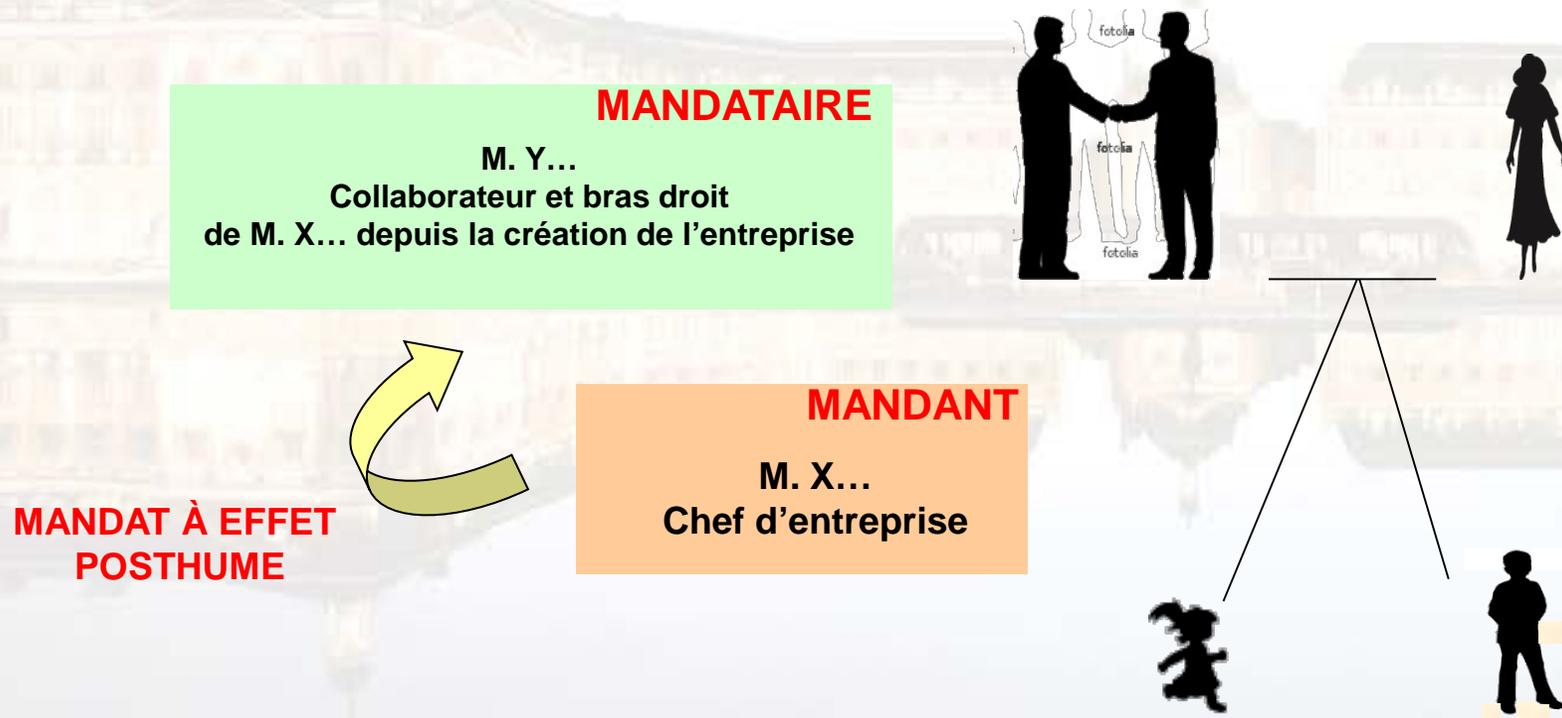
### 4. Mandat posthume et entreprise : position du problème



# II. Le risque décès

## E. Le mandat posthume

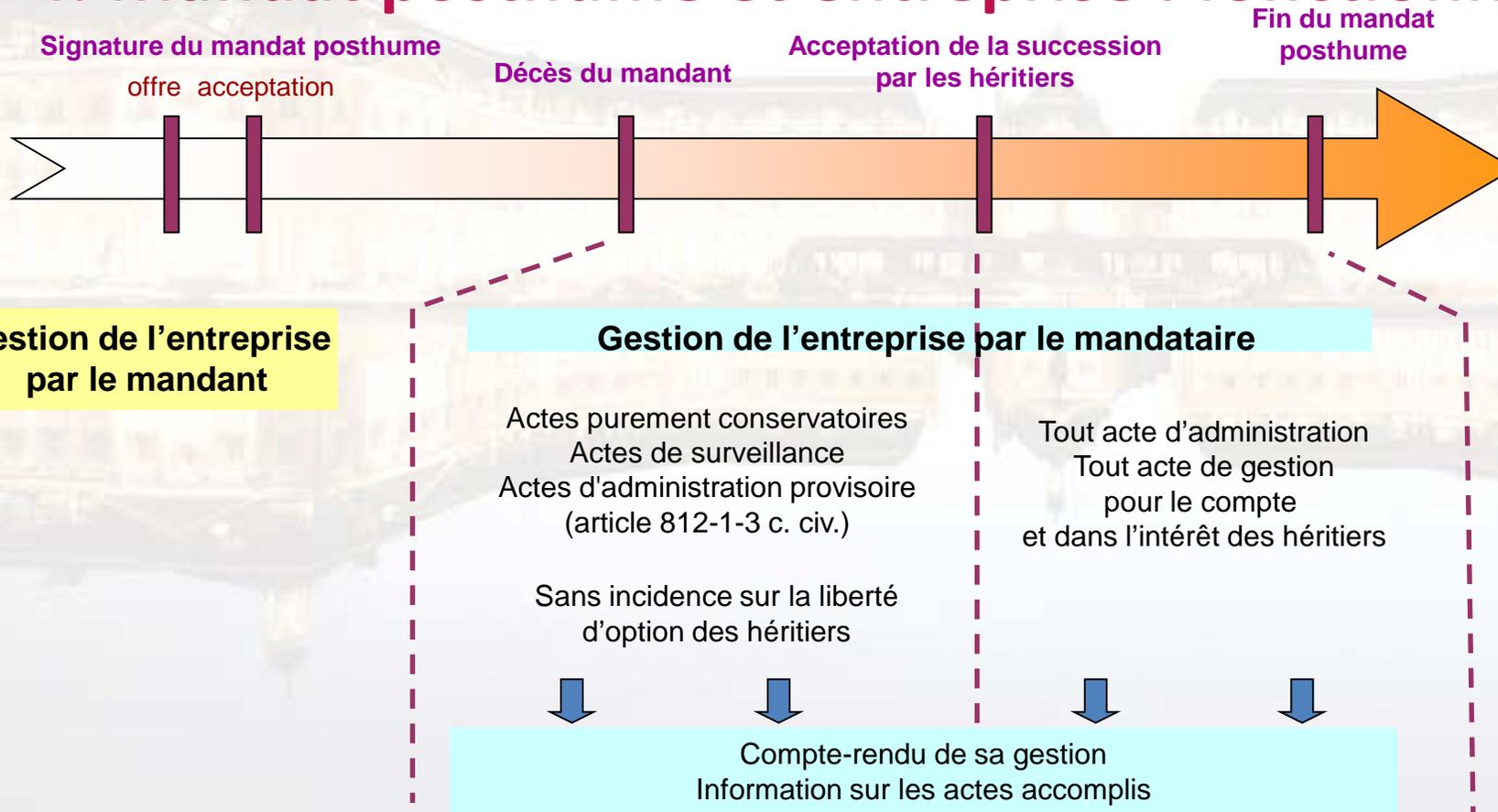
### 4. Mandat posthume et entreprise : principe



# II. Le risque décès

## E. Le mandat posthume

### 4. Mandat posthume et entreprise : fonctionnement - pouvoirs



## II. Le risque décès

### E. Le mandat posthume

#### 4. Mandat posthume et entreprise : fonctionnement – pouvoirs

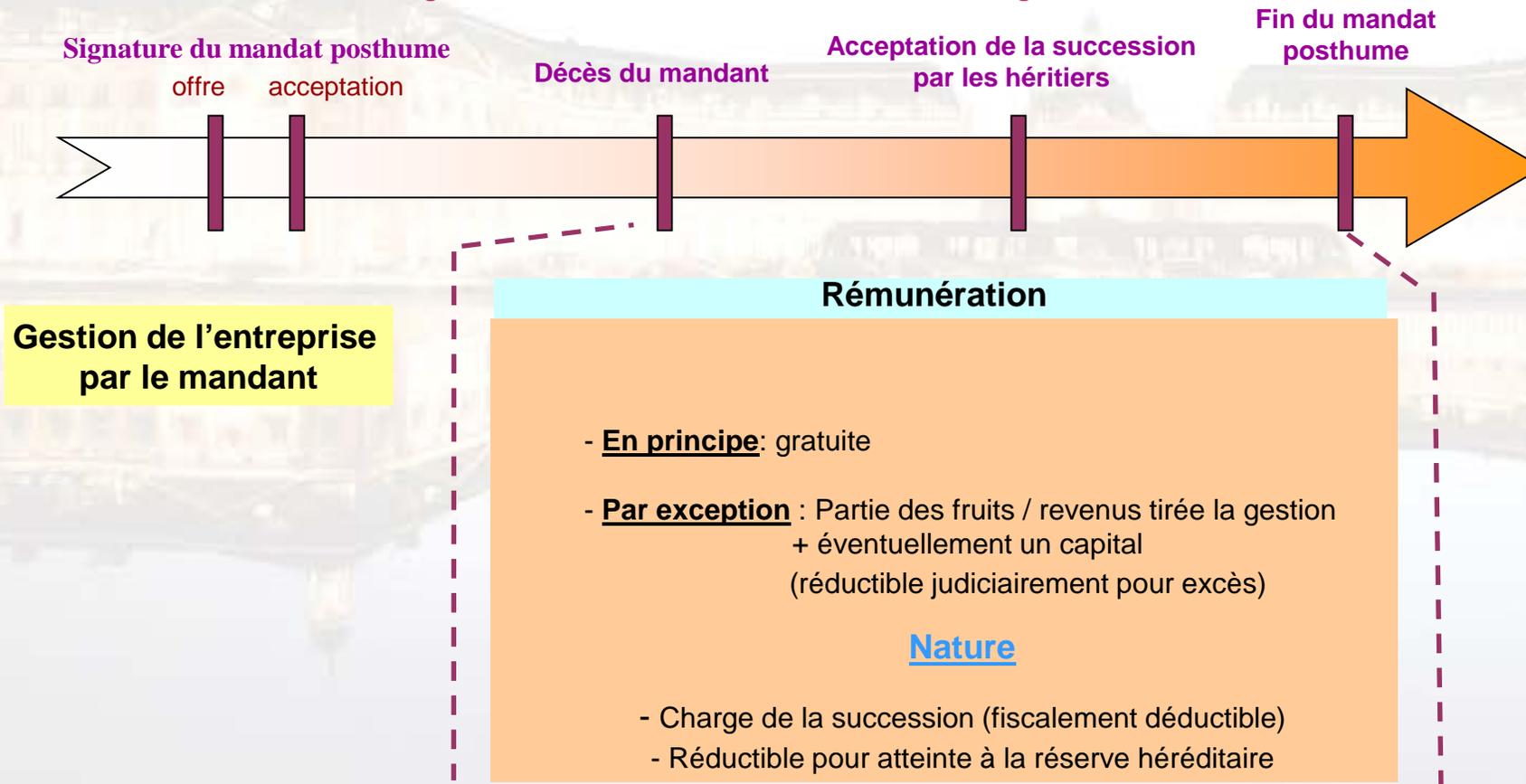
- Le mandataire ne dirige pas directement la société (le dirigeant est nommé par les organes sociaux)
- Le mandataire vote en lieu et place du propriétaire des titres (acte d'administration) en AGO comme AGE
  - si indivision entre les héritiers : il la représente
  - si démembrement : il vote pour celui qu'il représente

Mais il ne peut disposer seul des titres

# II. Le risque décès

## E. Le mandat posthume

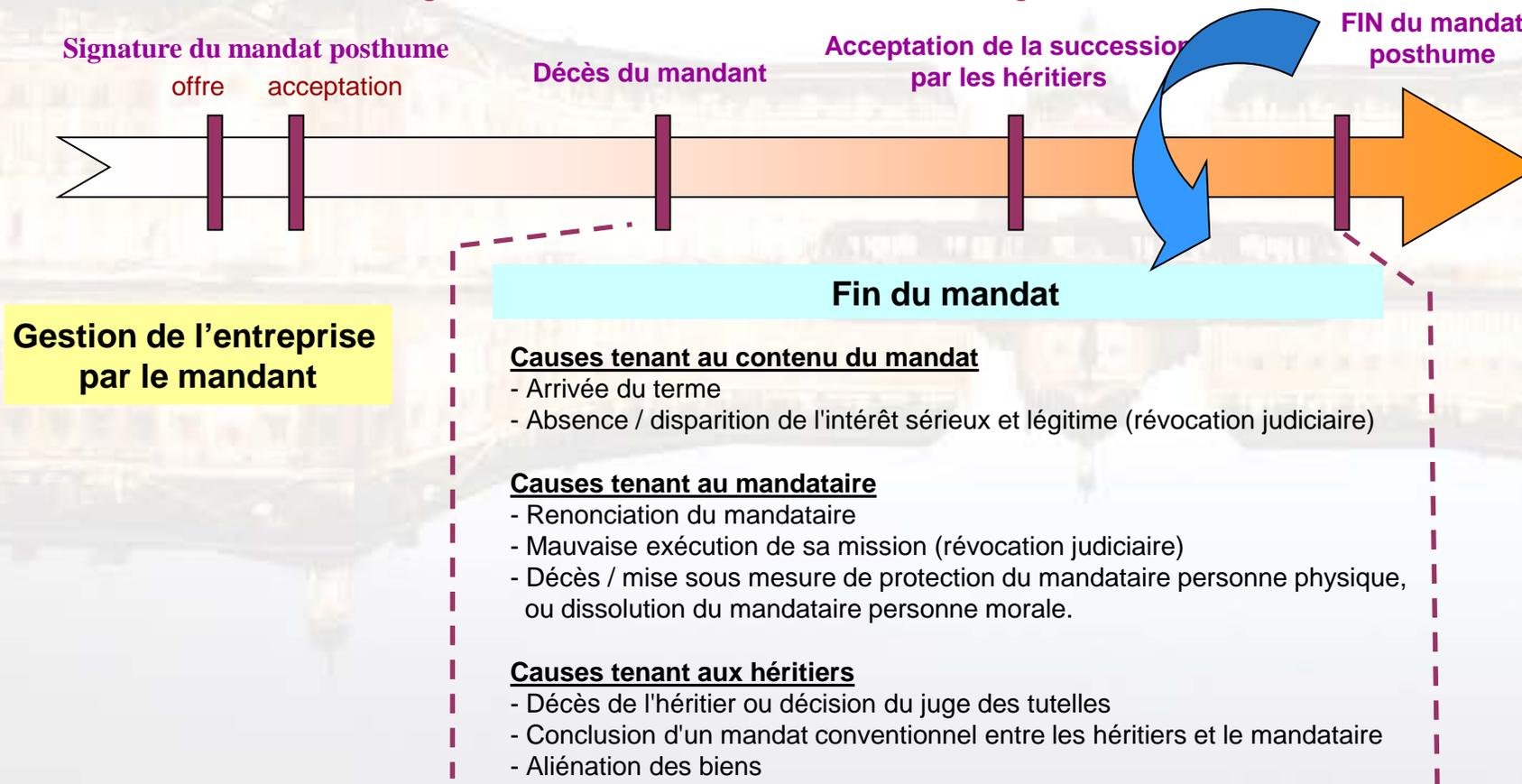
### 4. Mandat posthume et entreprise : rémunération



# II. Le risque décès

## E. Le mandat posthume

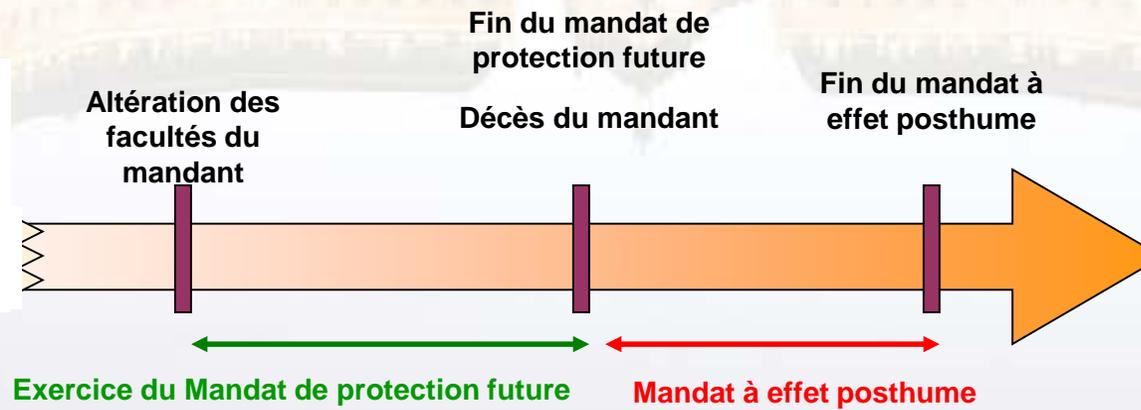
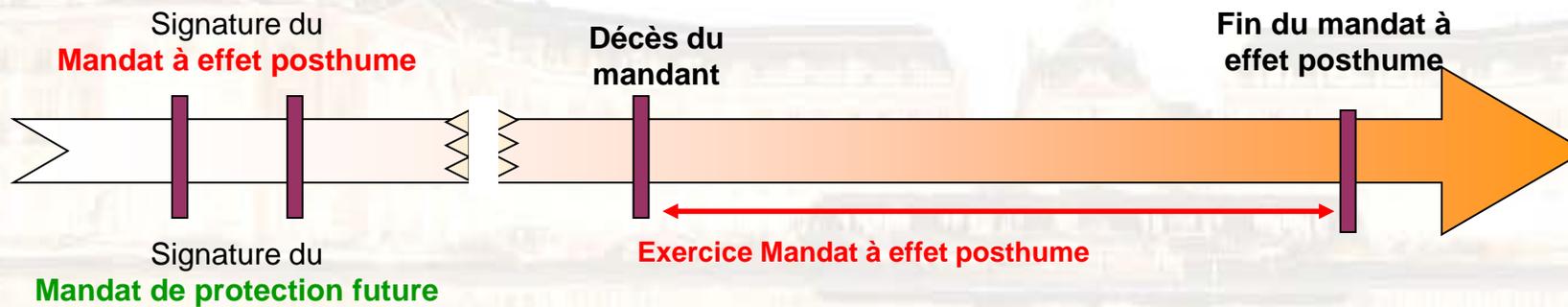
### 4. Mandat posthume et entreprise : fin du mandat



# II. Le risque décès

## E. Le mandat posthume

### 5. Combinaison avec le MPF



# II. Le risque décès

## E. Le mandat posthume

### 6. Combinaison avec le régime Dutreil

#### Rappel du régime Dutreil :

- Régime fiscal de faveur concernant la transmission à titre gratuit d'entreprises individuelles ou sociétaires.
- Intérêt : exonération des droit de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de leur valeur sans limitation de montant (art 787 B et C)
- Problème : Pour pouvoir bénéficier de cet avantage indiscutable, l'héritier ou le donataire doit notamment s'engager à poursuivre l'exploitation de l'entreprise.
- Or parfois, pour des raisons purement juridique, aucun successeur n'est en mesure de reprendre l'exploitation.

## II. Le risque décès

### E. Le mandat posthume

#### 6. Combinaison avec le régime Dutreil

La combinaison entre le mandat à effet posthume et le « pacte Dutreil » est possible pour l'entreprise individuelle (Rép.min n° 15329 JOAN Q 26 août 2008)

- si le mandataire à effet posthume est un héritier
- si le mandataire n'est pas héritier, à condition qu'aucun d'entre eux ne soit en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation de l'entreprise (minorité, mesure de protection juridique, etc.)



### **III. LE RISQUE DE DIVORCE**

# III. Le risque de divorce

La 1e cause de divorce est le mariage.

Les moyens pour atténuer les incidences du divorce sur l'entreprise

**A. Le choix du régime matrimonial**

**B. La distinction du titre et de la finance**

# III. Le risque de divorce

## A. Le choix du régime matrimonial

Nature des parts selon le régime

- Séparation de biens
- Participation réduite aux acquêts
- Communauté de biens réduite aux acquêts
- Communauté universelle

# III. Le risque de divorce

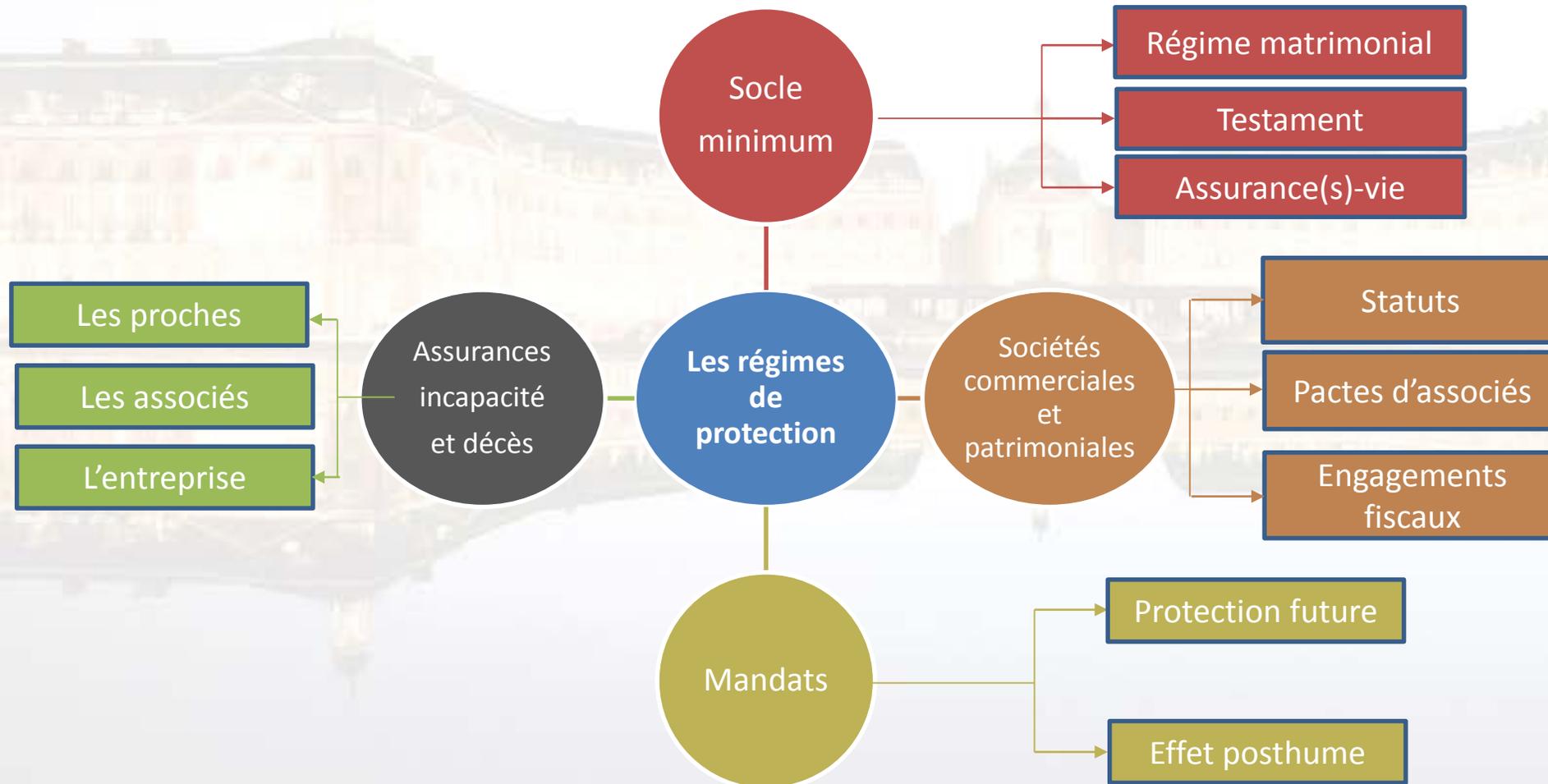
## B. La distinction du titre et de la finance

Lorsque le couple est marié sous le régime de la communauté de biens et que la société a été constituée après le mariage, les époux peuvent convenir que seul l'un d'entre eux sera associé des parts souscrites avec les fonds de la communauté.



# CONCLUSION

# Conclusion



# Le dirigeant face à ses difficultés

- Des outils pour vous aider

## Fiches régimes obligatoires

**Régime Social des Indépendants**  
**Artisans et Industriels & Commerçants**  
 Cases Nationale  
 264, avenue du Président Wilson – 93 457 La plaine Saint Denis cedex  
 Tél. 01 77 93 00 00  
 www.rsi.fr

---

**MALADIE**

> **Cotisations**  
 - 7,20 % sur la tranche des revenus jusqu'à 5 PASS (de 1 € à 193 080 € en 2016).  
 - 6,50 % au-delà de 5 plafonds S.S. (193 080 €)

**Exemples :**  
 Cotisations payées selon les revenus de l'exercice précédent :

Revenus nets déclarés	25 000 €	50 000 €	75 000 €	100 000 €
Cotisation annuelle	1 800 €	3 600 €	5 400 €	7 200 €

> **Prestations** - remboursement en fonction du barème de responsabilité de la S.S.

Soins courants :	
Soins médicaux, dentaires, paramédicaux, analyses, cures thermales, etc.	70 %
Pharmacie	65 %
Vignette blanche	65 %
Vignette bleue	65 %
Hospitalisation :	
si < 30 jours ou < 100 €	100 %
si > 30 jours ou > 100 €	100 %
A.L.D. (affections longues durées)	100 %

> **Indemnités journalières**  
 Point de départ du versement  
 Versement à compter du 6<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail (maladie ou accident), à compter du 4<sup>ème</sup> jour en cas d'hospitalisation.  
 Ce délai de carence est supprimé en cas de :  
 - rechute pour le même accident ou la même affection de longue durée ou soins de longue durée dans le délai de 3 ans pour la même affection qui a motivé le 1<sup>er</sup> arrêt.  
 - état pathologique lié à la grossesse ou à l'accouchement

Le nombre de versements est plafonné à :  
 - 360 jours sur une période de 3 ans,  
 - 3 ans pour les personnes bénéficiant d'un arrêt de travail pour affection de longue durée supérieure à 6 mois.

**Montant du versement :**  
 50 % du revenu annuel moyen des 3 dernières années, limité au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS), soit 38 616 € en 2016.

• minimum : depuis le 4 février 2015, suppression de l'IJ minimum, et si le Revenu < 3 696 € pas d'IJ  
 • maximum : 50 % x 1/365e du PASS : 52,89 € /jour en 2016

---

**PREVOYANCE**

> **Cotisations**  
 1,3 % du revenu de l'année précédente limité à un PASS  
 (Maximum de cotisation : 502 €)  
 Minimum de cotisation : assiette 11,50% du PASS, soit une cotisation de 58 €).

Generali Assurances - Infomatique Commerciale  
 Guide des Régimes sociaux 2016 - RSI

## Courriers alertes

Logo 2      Logo 1

Vous avez un contrat prévoyance dans le cadre de la loi Madelin

Monsieur,

En tant que dirigeant indépendant, vous avez contracté les prestations de votre régime obligatoire en mettant en place, dans le cadre de la loi Madelin, des garanties liées à votre situation familiale.

Ces garanties sont liées à votre situation familiale et peuvent évoluer en fonction de votre situation familiale.

Elles sont assorties d'indemnités journalières en fonction de votre situation familiale. Vous devez donc être attentif sur la nécessité de définir certains points :

- Variation de votre rémunération
- Evolution de votre situation familiale

Lors de la mise en place de votre contrat, vous avez défini un niveau de couverture des indemnités journalières en fonction de votre rémunération en vigueur à l'époque.

Si votre rémunération a évolué, il est utile de vérifier l'adéquation de vos garanties par rapport à vos besoins.

Quelle que soit l'évolution, elle doit être prise en compte dans le cadre de votre protection sociale. Elle pourra aboutir à minima à la révision de vos cotisations sociales ou à l'ajustement des garanties sociales.

Pour assister votre situation personnelle et appréhender certaines situations particulières, nous vous proposons de vous rencontrer. Nous serons accompagnés de notre partenaire expert, spécialiste en protection sociale pour répondre à vos questions sur les garanties des contrats d'assurance.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes cordiales salutations.

Nom prénom  
Titre

---

Coupon-réponse : Vous avez un contrat prévoyance dans le cadre de la loi Madelin

Entrepreneur

nom : \_\_\_\_\_

prénom : \_\_\_\_\_

si plusieurs noms : \_\_\_\_\_

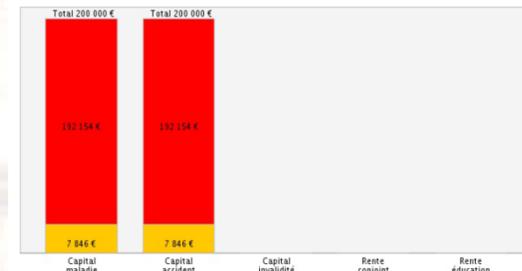
oui      non

A retourner à : Casse d'indemnité de l'assuré

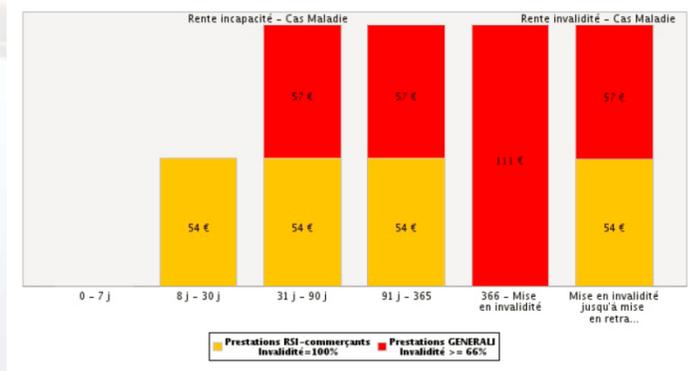
Les informations de caractère personnel recueillies par ce courrier ont pour objet de vous contacter et vous informer de votre situation sociale. Elles ne sont pas destinées à être divulguées à des tiers. Ces informations sont destinées à être traitées par nos services informatiques. Vous pouvez à tout moment exercer vos droits de confidentialité en contactant nos services clients.

## Rapports

LES GARANTIES DÉCÈS : VOTRE RÉGIME OBLIGATOIRE ET LES GARANTIES GENERALI PRÉCONISÉES



LE NIVEAU DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES : VOTRE RÉGIME OBLIGATOIRE ET LES GARANTIES GENERALI PRÉCONISÉES



<https://petra.generalif.fr>

CONGRÈS NATIONAL ECF - BORDEAUX - 25 AU 27 JUN 2017



**Merci de votre attention**

Des le  
1<sup>er</sup>  
juillet  
2015

**Ne manquez pas notre Bar à huîtres !**

**Stand 32 – 12h**

